

**N° 5492<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(2.9.2005)

Par sa lettre du 6 juillet 2005, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

En premier lieu, la Chambre des Métiers voudrait vivement féliciter les auteurs du présent projet d'avoir joint à celui-ci la „fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires“ y afférente. Cet outil, dont la publication systématique est revendiquée de longue date par la Chambre des Métiers, permet aux organes impliqués dans le processus consultatif de mieux apprécier la portée d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal, notamment en ce qui concerne leurs implications financières et leur impact en termes de charges administratives.

Le projet sous avis a pour objectif de rendre conforme la législation luxembourgeoise aux dispositions de la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

Il est à signaler que le dispositif prévu par la directive 90/435/CEE a pour objectif d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices attribués par des filiales à leur société mère et d'éliminer la double imposition économique de ces revenus au niveau de la société mère.

La nouvelle directive introduit un certain nombre de modifications:

- La listes des sociétés éligibles est élargie à certaines formes de sociétés fiscalement résidentes d'un Etat membre et y assujetties à l'impôt des sociétés, ainsi qu'aux sociétés européennes et sociétés coopératives européennes.
- Le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale, est ramené progressivement de 25% à 10%: à 20% à partir de 2005, à 15% à partir de 2007 et à 10% à partir de 2009.
- Les établissements stables de sociétés mères d'un autre Etat membre, pour autant que l'établissement stable et la filiale ne se situent pas dans le même Etat membre, sont traités de façon à ce que les bénéfices distribués à l'établissement stable de la société mère, et leur réception par celui-ci, soient couverts par le dispositif de la directive.

La Chambre des Métiers prend acte de ce que les „modifications n'auront qu'une incidence très limitée sur les budgets de l'Etat et des communes“ comme le législateur national a largement anticipé la directive en cause.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les modifications proposées par le présent projet, alors que ce dernier, ensemble avec la directive 2003/123/CE qu'il est censé transposer en droit national, rendent plus souple l'application du régime société mère-filiale, notamment en étendant la liste des sociétés éligibles et en abaissant le seuil de participation à partir duquel une société peut être con-

sidérée comme une société mère et une autre comme sa filiale. De l'avis de la Chambre des Métiers ces changements devraient contribuer à améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

Luxembourg, le 2 septembre 2005

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER